

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention : 073-2020
Type d'intervention : Motion
Motion ayant valeur de directive : ☒
N° d'affaire : 2020.RRGR.95

Déposée le : 12.03.2020

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Schilt (Utzigen, UDC) (porte-parole)
Sancar (Bern, Les Verts)
Stähli (Gasel, PBD)
Tanner (Ranflüh, UDF)
Streit-Stettler (Bern, PEV)
Ritter (Burgdorf, pvl)
Fisli (Meikirch, PS)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Non
Urgence accordée :

N° d'ACE : 778/2020 du 1^{er} juillet 2020
Direction : Direction de la sécurité
Classification : –
Proposition du Conseil-exécutif : **Rejet**

Verser l'aide d'urgence également aux requérant-e-s d'asile débouté-e-s qui sont hébergé-e-s à titre privé et réaliser des économies

Le Conseil-exécutif est chargé de verser l'aide d'urgence de huit francs par jour aux requérant-e-s d'asile débouté-e-s qui sont hébergés-e-s à titre privé.

Développement :

Les requérant-e-s d'asile dont la demande a été rejetée doivent en principe quitter la Suisse. Cependant, il arrive que pour diverses raisons, ils ou elles ne puissent retourner dans leur pays d'origine. Une fois expiré leur délai pour quitter la Suisse, celles et ceux qui restent sur le territoire touchent alors l'aide d'urgence, qui s'élève à huit francs par jour et par personne, jusqu'à leur départ. Le Conseil-exécutif souhaite qu'à compter du 1^{er} juillet 2020, ces requérant-e-s d'asile soient hébergé-e-s dans trois centres de retour, où l'aide d'urgence leur sera versée.

Une partie des requérant-e-s d'asile débouté-e-s sont hébergé-e-s à titre privé, c'est-à-dire qu'un particulier leur fournit gratuitement un logement. Cette offre d'hébergement vient compléter de manière adéquate l'offre cantonale et se révèle tout à fait pertinente d'un point de vue de la politique sociale. Confortant l'équilibre psychique des requérant-e-s fragilisé-e-s, cette solution soulage par ailleurs les secteurs du social et de santé. Toutefois, pour ces requérant-e-s, le canton ne prend en charge que les primes d'assurance-maladie, toutes les autres dépenses étant à leur charge. Or, ces personnes dépendent justement de l'aide d'urgence pour subvenir à leurs besoins de base, notamment pour acheter des denrées alimentaires et des articles d'hygiène. Nous estimons que le canton pourrait faire d'importantes économies en renonçant à un centre de retour et en versant une aide d'urgence de huit francs par jour et par

personne aux requérant-e-s d'asile débouté-e-s hébergé-e-s à titre privé, qui pourraient ainsi s'acheter des denrées alimentaires et des articles d'hygiène. Par la présente intervention, nous demandons que le canton verse l'aide d'urgence de huit francs par jour et par personne également aux requérant-e-s d'asile débouté-e-s qui sont hébergé-e-s à titre privé, comme il est fait pour celles et ceux logé-e-s dans les centres de retour. Un arrêt du Tribunal fédéral (ATF 138 V 310, consid. 5.3) vient étayer la demande de la présente motion.

Réponse du Conseil-exécutif

La présente motion relève de la compétence exclusive du Conseil-exécutif (motion ayant valeur de directive). Ce dernier dispose ainsi d'une latitude relativement grande en ce qui concerne le degré de réalisation des objectifs, les moyens à mettre en œuvre et les autres modalités. Il décide en dernier ressort.

Les requérants d'asile déboutés sont tenus de quitter la Suisse. Ils sont exclus du régime d'aide sociale mais reçoivent, sur demande, l'aide d'urgence (art. 82, al. 1 de la loi du 16 juin 1998 sur l'asile, LAsi; RS 142.31). Avant d'ordonner à un requérant d'asile débouté de quitter le pays, le Secrétariat d'État aux migrations doit s'assurer que l'exécution du renvoi est exigible sur le plan du droit international, licite du point de vue humanitaire et techniquement possible (art. 44 LAsi et art. 83, al. 1 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration, LEI; RS 142.20). On dit souvent – à l'image des motionnaires – que les requérants d'asile déboutés ne *peuvent* pas rentrer dans leur pays d'origine; cette affirmation est erronée. Il est fréquent qu'un retour échoue parce que la personne tenue de quitter la Suisse refuse de dévoiler son identité ou sa nationalité, malgré une obligation légale en ce sens. Ce faisant, elle complique la tâche des autorités d'exécuter le renvoi. Le refus de collaborer permet souvent aux personnes concernées de rester en Suisse pendant plusieurs années. Dans l'opinion publique, cela donne parfois l'impression, à tort, qu'il pourrait s'agir de cas de rigueur. Il serait peu judicieux de favoriser les personnes qui ne respectent pas leurs obligations légales ou s'y opposent.

En vertu de l'article 82, alinéa 4 LAsi, l'aide d'urgence est octroyée dans la mesure du possible sous la forme de prestations en nature *aux lieux désignés par les cantons*. Les autorités cantonales peuvent assigner un lieu de séjour aux requérants d'asile, en particulier un logement collectif (art. 28 LAsi). Comme dans la législation actuelle, le Grand Conseil a repris les conditions générales prévues par le droit fédéral dans la nouvelle loi du 9 décembre 2019 portant introduction de la loi fédérale sur l'asile et de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (Li LFAE; RSB 122.20). Sur cette base, le Conseil-exécutif a édicté une ordonnance d'exécution, laquelle définit concrètement quelles personnes sont indigentes. *Partant, ne sont pas indigentes les personnes qui reçoivent le soutien de tiers ou qui refusent de recourir aux prestations qui leurs sont proposées*. Au sens de cette disposition, les personnes logées chez des particuliers ne sont pas considérées comme indigentes.

Le Grand Conseil a par ailleurs défini la teneur des prestations d'aide d'urgence dans la Li LFAE. En règle générale, l'aide d'urgence est octroyée sous forme de prestations en nature et comprend (entre autres) l'hébergement dans une structure collective (art. 16, al. 2, lit. a Li LFAE). La nouvelle loi reprend dans une large mesure les dispositions du droit actuel en ce qui concerne l'accès aux prestations d'aide d'urgence et leur teneur. Ni la loi fédérale ni la loi cantonale ne prévoient la possibilité de choisir où et dans quelle mesure l'aide d'urgence peut être perçue.

La remarque selon laquelle l'hébergement à titre privé complète de manière adéquate l'offre cantonale et se révèle tout à fait pertinent d'un point de vue de la politique sociale peut paraître attrayante de prime abord. L'hébergement privé ne doit cependant pas constituer une offre complémentaire à l'octroi de l'aide d'urgence par le canton. En effet, des liens étroits sont tissés entre les logeurs privés et les requérants d'asile. Dans ces circonstances, il est compréhensible qu'un départ de Suisse volontaire et dans les délais – lorsque le rapatriement sous contrainte est impossible – soit de moins en moins probable. De cette

façon, les requérants d'asile contournent le système et la décision de renvoi prononcée dans le cadre d'une procédure fondée sur l'État de droit. Aussi n'en résulte-il pas d'économies à long terme, contrairement à ce que suggèrent les motionnaires. Seules doivent être intégrées les personnes qui ont le droit de rester en Suisse pendant une période prolongée, et non celles qui tombent sous le coup d'une décision de renvoi. En outre, lorsqu'elles ne bénéficient plus du soutien de tiers et qu'elles ne possèdent pas de valeurs patrimoniales, les personnes tenues de quitter le pays ont droit à l'aide d'urgence en tout temps à l'endroit désigné comme tel par le canton. Dans la pratique, ce cas de figure peut se présenter même si le canton conclut une convention en vue de leur hébergement chez des particuliers: la cohabitation peut par exemple ne pas se passer comme prévu, ou le logeur peut partir en vacances ou s'absenter sur une longue durée. Il se peut aussi qu'un particulier ne souhaite plus mettre à disposition son logement; le canton doit alors prévoir suffisamment de places dans les structures collectives pour y héberger les personnes déboutées. La supposition des motionnaires, selon laquelle le canton pourrait faire d'importantes économies en renonçant à un centre de retour, n'est donc pas non plus pertinente. Il convient aussi d'éviter que les particuliers renflouent le budget de leur ménage en accueillant chez eux des requérants d'asile déboutés. Le Conseil-exécutif veut empêcher les mauvaises incitations et l'utilisation abusive de fonds provenant du domaine de l'asile.

S'agissant de l'assurance-maladie obligatoire, le Conseil fédéral définit que l'obligation de s'assurer prend fin le jour pour lequel il est prouvé que la personne en question a quitté la Suisse (art. 7, al. 5 de l'ordonnance du 27 juin 1995 sur l'assurance-maladie, OAMal; RS 832.102). C'est pourquoi le canton a l'obligation de continuer de payer la prime d'assurance pour les requérants d'asile déboutés tenus de quitter la Suisse qui sont hébergés chez des particuliers, pour autant que l'autorité ait connaissance de la situation. L'arrêt 138 V 310 rendu par le Tribunal fédéral le 21 août 2012 dont il est question dans la motion ne règle en rien l'hébergement de personnes déboutées chez des particuliers; il y est uniquement question de l'obligation de souscrire une assurance-maladie.

Compte tenu de l'état de fait et de la situation juridique, le Conseil-exécutif estime qu'il n'y a pas lieu de changer la pratique. Le Grand Conseil a confirmé la situation juridique à la fin de l'année 2019, lorsqu'il a adopté la Li LFAE. Par conséquent, le Conseil-exécutif propose de rejeter la motion.

Destinataires

– Grand Conseil